

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Corse
sur le projet de révision de la carte communale sur la
commune de Poggio-di-Nazza (Haute-Corse)**

PRÉAMBULE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par le maire de Poggio-di-Nazza pour avis de la MRAe sur le projet de révision de la carte communale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 décembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception le 28 décembre 2021. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, la MRAe dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 28/03/2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Louis Olivier, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé qui a transmis ses observations par courrier du 3 février 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité du projet.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Poggio-di-Nazza est une commune de Haute-Corse, située dans la région naturelle du Fium'Orbu. Elle s'étend de la moyenne montagne, à l'ouest, à la plaine agricole à l'est. La commune est constituée de deux polarités principales : le village, qui regroupe la majorité des habitants et le hameau d'Ajola, situé en limite septentrionale et partagé avec la commune d'Isolaccio-di-Fiumorbu.

La commune comptait 180 habitants en 2018 (INSEE), population qui double en période estivale.

Le conseil municipal a prescrit la révision de la carte communale le 16 mars 2019 pour répondre à deux enjeux principaux. L'objectif premier est de modifier les zones constructibles du village et du hameau d'Ajola. Cette intention se traduit notamment par une réduction de 17,24 hectares des zones constructibles communales proposée par le présent projet de carte communale.

Le second enjeu est de permettre l'exploitation des carrières alluvionnaires et des parcs photovoltaïques, actuellement dans les périmètres d'ESA définis par le PADDUC. Le projet de révision propose de déclasser ces parcelles. Ainsi, la révision de la carte communale doit compenser la perte d'ESA par un reclassement de parcelles répondant aux critères définis par le PADDUC.

L'analyse des enjeux environnementaux de la commune et du projet de révision de la carte communale conduit la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Corse à formuler les principales recommandations suivantes:

- reprendre l'analyse de la compatibilité de la carte communale avec les ESA définis par le PADDUC ;
- réaliser des inventaires terrain faunistiques et floristiques sur les parcelles proposées à l'urbanisation ;
- préciser les incidences des rejets des eaux usées de la station d'épuration et des équipements autonomes et proposer, le cas échéant, les mesures adéquates ;
- détailler les règles d'intégration architecturale et paysagère prévues pour les nouvelles constructions, notamment dans la partie village de la commune ;
- indiquer les mesures envisagées par la commune dans le cadre de la gestion du risque d'exposition au radon.

Table des matières

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de carte communale.....	5
2. Principaux enjeux environnementaux.....	8
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision de la carte communale.....	9
3.1. Articulation de la carte communale avec les autres plans programmes.....	9
3.2. Consommation d'espaces naturels.....	10
3.3. Biodiversité.....	11
3.4. Eau potable.....	11
3.5. Eaux usées.....	12
3.6. Incidences paysagères.....	12
3.7. Risques naturels.....	13

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de carte communale

La commune de Poggio-di-Nazza est située en Haute-Corse, dans la région naturelle du Fium'Orbu. Les paysages de la commune sont variés, avec des reliefs de moyenne montagne à l'ouest et une plaine agricole à l'est.

Poggio-di-Nazza accueille 180 habitants (INSEE 2018). En période estivale, la population communale atteint 400 habitants. La commune est intégrée au sein de l'intercommunalité Fium'Orbu Castellu.

La commune est organisée en deux polarités distinctes :

- le village de Poggio-di-Nazza, qui regroupe la majorité des habitants ;
- le hameau d'Ajola, situé à la limite septentrionale de la commune, partagé avec la commune d'Isolaccio-di-Fiumorbo.

Entre ces deux polarités, de petits hameaux s'inscrivent sur les hauteurs des reliefs : Alzone, Larghina, Altana.



Localisation des principales zones urbanisées de la commune

La commune a prescrit la révision de sa carte communale (datant de 2010) le 16 mars 2019, justifiée par deux principaux enjeux :

- la modification des zonages des zones constructibles du village et du hameau d'Ajola ;
- le déclassement et reclassement des espaces stratégiques agricoles destinés à permettre l'exploitation des carrières alluvionnaires et parcs photovoltaïques dans la plaine est de la commune.

La modification des zonages des zones constructibles du village et du hameau d'Ajola :

La commune envisage d'accueillir 39 habitants supplémentaires d'ici l'horizon 2031. En utilisant la moyenne de 1,8 habitants par ménage, le projet anticipe la construction de 22 résidences principales

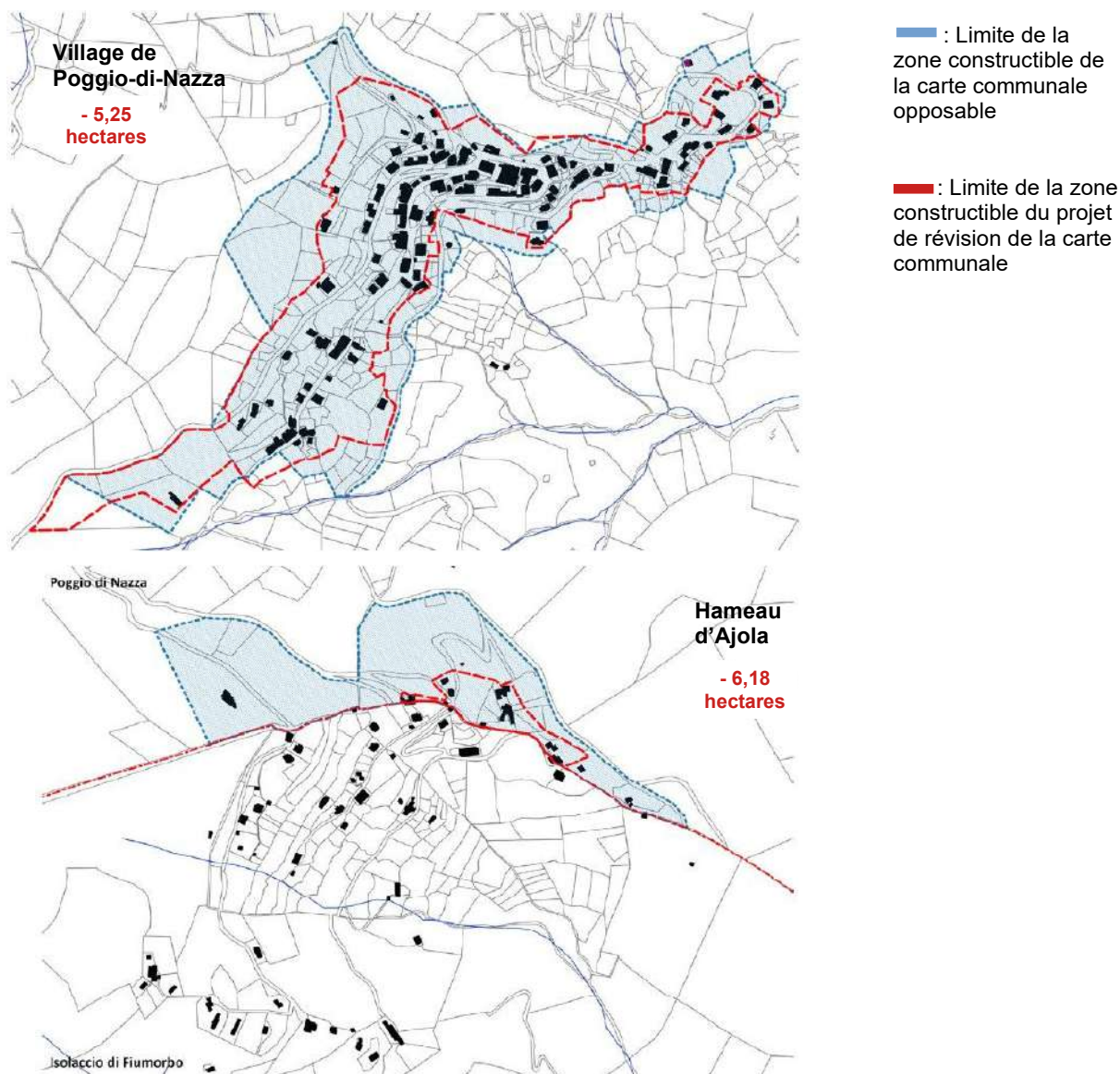
et 5 résidences secondaires à l'horizon 2031. Ces hypothèses n'amènent pas d'observation de la part de la MRAe.

Pour répondre à ces besoins, le projet prévoit 14,28 hectares de secteurs constructibles au global dont 8,42 hectares de foncier déjà construit et 5,86 hectares d'extensions. Ces 5,86 hectares d'extensions correspondent à 69,7 % d'augmentation par rapport aux surfaces actuellement urbanisées.

Toutefois, le projet de carte communale supprime 17,24 hectares de zones constructibles, passant des 31,52 hectares constructibles de la carte communale actuellement opposable, à 14,28 hectares dans le projet de révision. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) note la volonté de réduction des zones constructibles sur l'ensemble de la commune.

Dans le projet, la zone constructible est répartie en deux secteurs, comme l'illustrent les schémas suivants :

- au village de Poggio-di-Nazza : 13,3 hectares de zones constructibles ;
- au hameau d'Ajola: 0,98 hectares de zones constructibles.

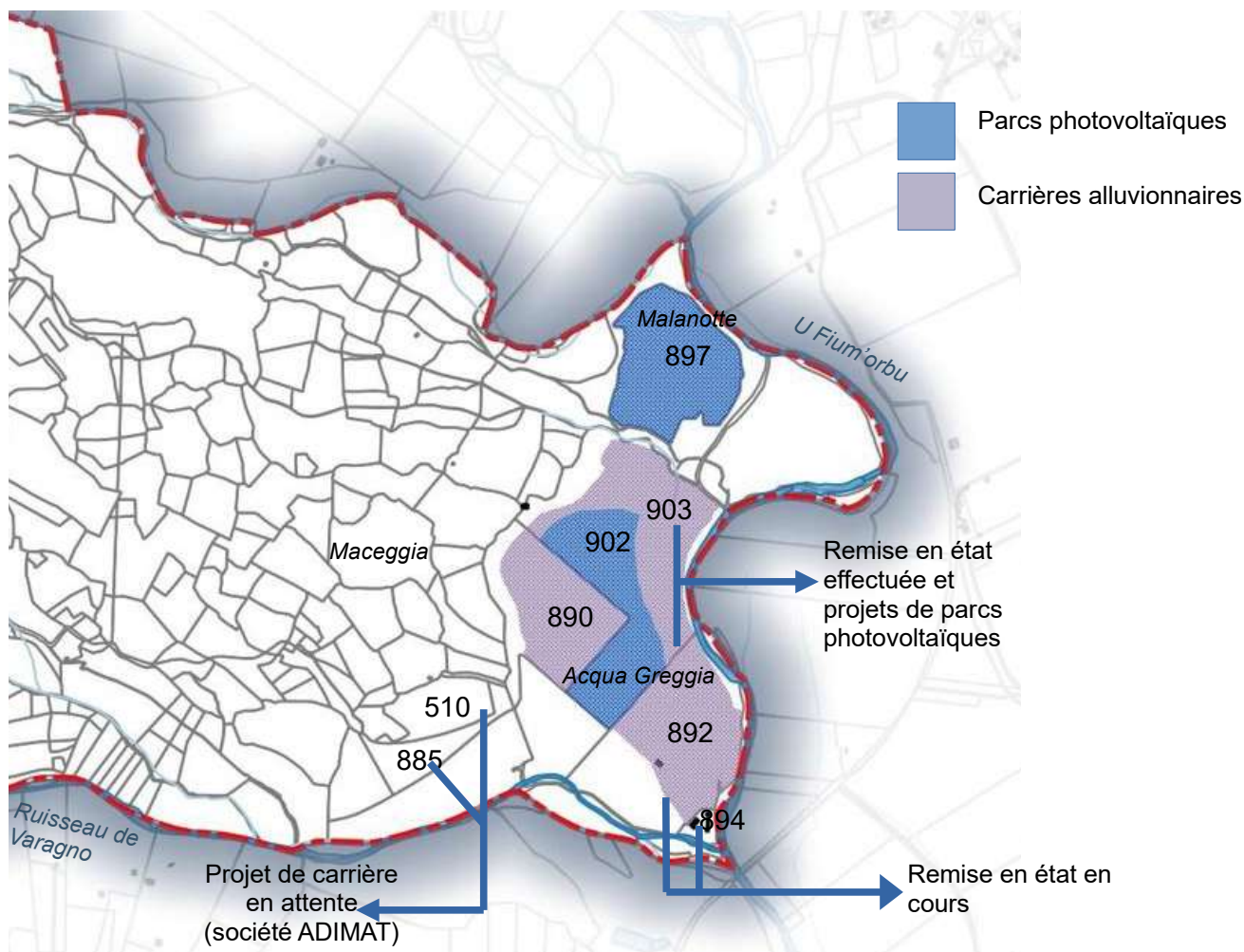


Limites des zones constructibles de la carte communale opposable et de la carte en projet
(Source : rapport de présentation)

A cela s'ajoute la suppression de 5,81 hectares supplémentaires sur les secteurs d'Alzone, Altana et Larghina, initialement prévus par la carte communale de 2010.

Le déclassement et le reclassement des espaces stratégiques agricoles destinés à permettre l'exploitation des carrières alluvionnaires et parcs photovoltaïques dans la plaine est de la commune :

Le second objectif visé par la révision de la carte communale, est de permettre l'exploitation de parcs photovoltaïques et de carrières alluvionnaires sur des parcelles classées en espaces stratégiques agricoles (ESA) par le PADDUC, dans la plaine est de la commune. Il convient de préciser que seul le rapport de présentation traite ce sujet, la carte communale étant limitée à définir des zones constructibles. La localisation des carrières et parcs photovoltaïques est illustrée dans le détail ci-après.



Localisation des carrières alluvionnaires et des parcs photovoltaïques
(Source : rapport de présentation et DREAL)

- **Les carrières remises en état avec parc photovoltaïque**

Sur les parcelles 890, 903 et 902, il existait par le passé une activité de carrière. La remise en état a déjà été réalisée avec cessation partielle et procès-verbal de récolement.

Un premier parc photovoltaïque a été autorisé et mis en service sur une partie des parcelles 903 et 902 au bénéfice de la société IRISOLARIS. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse a émis un avis d'autorité environnementale le 21 mars 2017 sur ce projet.

La MRAe a également rédigé un avis concernant un parc photovoltaïque sur la parcelle 890, le 10 septembre 2019 porté par la société Corsica Sole mais qui n'est pas encore mis en service. Ces parcelles, au regard de leur état, ont perdu effectivement leur potentiel agronomique.

- **Les carrières actuellement en remise en état**

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2017 a autorisé l'exploitation de carrières alluvionnaires sur les parcelles 894 et 892. Cette autorisation, accordée à la société Avenir Agricole, se termine le 22 juin 2023. Elles sont actuellement en remise en état sans projet de parc photovoltaïque.

- **Les carrières en projet**

Le 12 mai 2018, la MRAe a émis un avis sur le projet de carrière alluvionnaire déposé par la société ADIMAT sur les parcelles 885 et 510 (régularisation au titre des installations classées pour l'environnement). Après l'obtention de la demande de dérogation au titre des espèces protégées, ce projet est dans l'attente de la mise en conformité de la carte communale.

Les activités d'extraction alluvionnaire contribuent à la perte de potentiel agricole des parcelles sur lesquelles elles sont implantées, notamment lorsque la remise en état à vocation agricole n'a pas été prescrite dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. C'est le cas, par exemple, pour l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2017 concernant les parcelles 894 et 892.

Cette perte de potentiel conduit la commune à demander le déclassement des parcelles actuellement en ESA, et de proposer d'autres parcelles répondant aux critères des ESA à titre compensatoire.¹

- **Les parcs photovoltaïques sur un site actuellement non concerné par une carrière**

Il existe un troisième parc photovoltaïque sur la parcelle 897. Cette parcelle n'a pas été exploitée en tant que carrière alluvionnaire et pourrait garder un potentiel agricole.

2. Principaux enjeux environnementaux

Au regard, d'une part, des effets attendus de la mise en œuvre de la carte communale et, d'autre part, des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux de la révision de la carte communale de Poggio-di-Nazza identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- L'articulation de la carte communale avec le PADDUC ;
- La consommation d'espaces naturels ;
- La biodiversité ;
- La gestion de l'eau potable et des eaux usées ;
- L'intégration paysagère ;
- Les risques ;

1 Le PADDUC a identifié les espaces stratégiques agricoles selon les critères alternatifs suivants :
- le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC) et le potentiel agronomique des espaces ;
- le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC) et l'équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation des espaces.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision de la carte communale

3.1. Articulation de la carte communale avec les autres plans programmes

Le rapport de présentation analyse l'articulation du projet de révision de la carte communale avec les principaux documents qui lui sont opposables : le PADDUC (le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse) et le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux). Le dossier présente essentiellement une description du SDAGE, tandis que le PADDUC, principal enjeu de la révision proposée est développé ci-après.

PADDUC : espaces stratégiques agricoles

Les espaces stratégiques agricoles (ESA) sont définis par le PADDUC et doivent être précisés et spatialisés dans les documents locaux d'urbanisme. Le PADDUC définit 268 hectares sur la commune tandis que le projet n'en spatialise que 228 dans le rapport de présentation. Il existe à ce sujet une incohérence dans les superficies proposées par les différents documents de la carte communale : 226,9 hectares dans le plan de zonage, 228 ou 234 hectares dans le rapport de présentation.

Les parcelles 892, 894, 890, 902, 903, 510 et 885 sont proposées d'être déclassées en tant qu'ESA (comme illustré sur les deux cartes ci-après), ce qui nécessite d'identifier de nouvelles parcelles répondant aux critères des ESA pour atteindre les 268 hectares définis par le PADDUC.



*A gauche en vert : localisation des ESA définis par le PADDUC
A droite : localisation des ESA prévus par le projet de révision de la carte communale
(source : rapport de présentation)*

Le rapport de présentation ne précise pas clairement les superficies et les localisations de ces nouvelles parcelles d'ESA. Il n'est d'ailleurs pas démontré que certaines parcelles identifiées comme ESA dans le rapport de présentation répondent aux critères nécessaires, notamment celles situées à proximité du village.

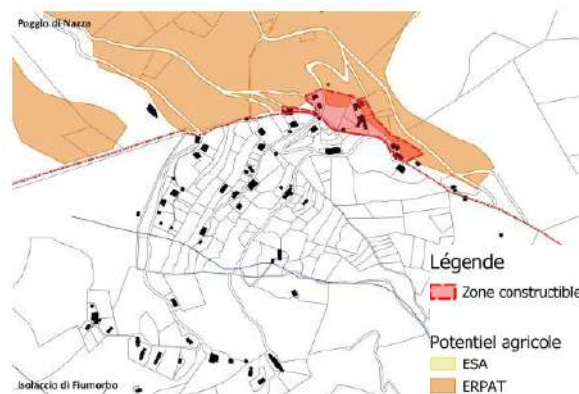
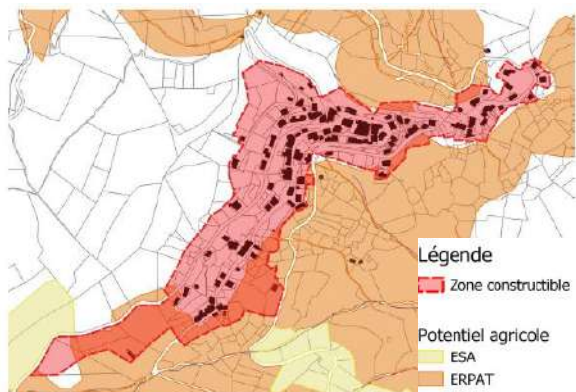
La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité de la carte communale avec les ESA définis par le PADDUC en :

- **corrigeant les incohérences des superficies d'ESA dans les différents documents du projet de carte communale (zonage et rapport de présentation) ;**

- **précisant la localisation, la superficie et la manière dont les critères définis par le PADDUC sont pris en compte pour les parcelles retenues comme ESA de compensation.**

PADDUC : espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle

Le projet de carte communale prévoit 5,86 hectares d'extensions de l'enveloppe urbaine actuelle à l'horizon 2031. Ces extensions impactent les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT). En effet, 2,8 hectares de la surface constructible proposée empiètent sur les ERPAT autour du village et du hameau d' Ajola, comme présenté dans les cartographies ci-dessous. Le rapport ne présente aucune mesure de compensation.

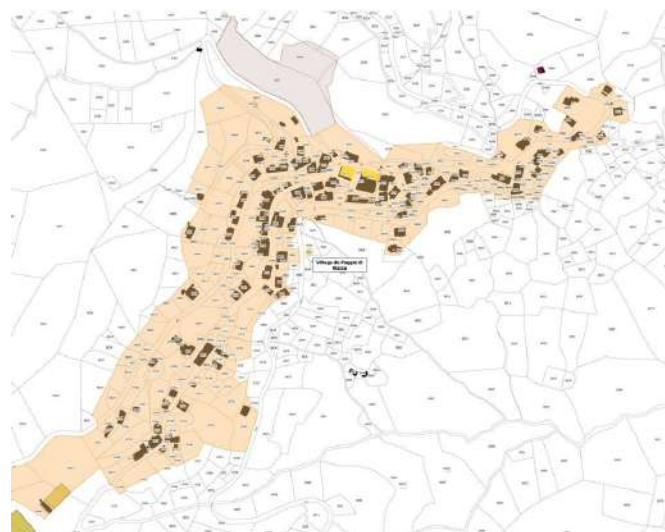
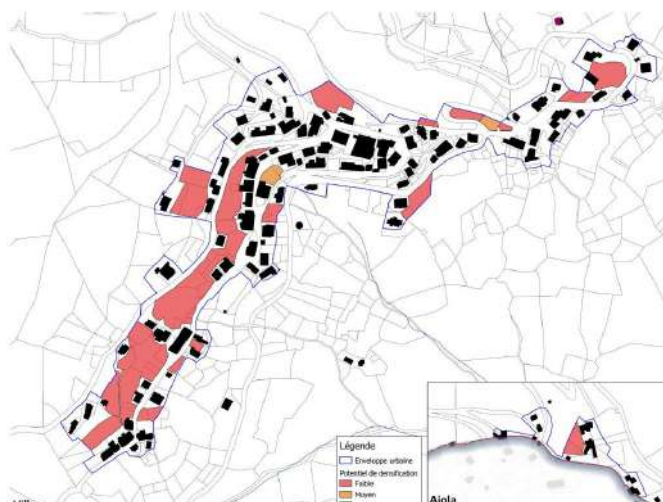


Zones constructibles impactant les ERPAT du PADDUC (Source : Rapport de présentation)

La MRAe recommande d'indiquer les mesures de compensation prévues en cas de maintien des 2,8 hectares de surface constructible sur les ERPAT.

3.2. Consommation d'espaces naturels

Une étude a été menée au sein du village afin de déterminer les dents creuses potentiellement constructibles. Le rapport justifie une impossibilité d'urbaniser certaines dents creuses sur la base de sept critères : pentes, formes ou tailles des parcelles, viabilité, situation par rapport à l'indivision ou la rétention foncière privée, exposition à des risques (naturels, sanitaires), potentialités agricoles et écologiques, intérêt paysager. Ces dents creuses à faible potentiel d'urbanisation, présentées en rouge sur la carte ci-dessous, sont pour autant intégralement reprises en zones constructibles dans la révision de la carte communale :



La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en expliquant les raisons qui ont conduit à maintenir comme parcelles constructibles l'intégralité des zones identifiées comme à faible potentiel de densification.

3.3. Biodiversité

La commune de Poggio-di-Nazza accueille une importante mosaïque d'habitats d'intérêts communautaires. Quatre ZNIEFF ont été délimitées au sein du périmètre communal :

- Forêt de Pin Laricio de Pietrapiana (Type I) ;
- Stations à *Brassica insularis* (choux corses) de Poggio-di-Nazza (Type I) faisant l'objet d'un arrêté de protection biotope ;
- Forêts du Fium'Orbu (Type II) ;
- Crêtes et Hauts versants asylvatiques du massif de l'Incudine (Type II).

Bien que les espaces listés ci-dessus ne soient pas impactés par le projet de révision de la carte communale, aucun inventaire terrain floristique et faunistique n'a été réalisé sur les parcelles proposées à l'urbanisation, malgré la présence de milieux semi-ouverts favorables à la présence de petite faune. Il convient également de rappeler la nécessité pour la société ADIMAT d'obtenir une dérogation espèces protégées en vue de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire.

Il n'est cependant pas attendu d'incidence sur les trames vertes et bleues définies par le PADDUC.

La commune ne comporte pas de périmètres Natura 2000, mais des effets indirects peuvent potentiellement être constatés sur des zones N 2000 en aval, hors des limites communales. En effet, la station d'épuration du village de Poggio-di-Nazza rejette ses effluents dans le cours d'eau du Caniozzo, dont l'embouchure est la zone spéciale de conservation (ZSC) « Le grand herbier de la côte orientale » (voir chapitre 3.5 du présent avis).

La MRAe recommande de réaliser des inventaires faunistiques et floristiques de terrain aux périodes adéquates sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, de représenter les résultats d'inventaires sous forme cartographique et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction associées.

3.4. Eau potable

La commune est alimentée en eau potable par 6 captages dont l'eau est traitée par l'intermédiaire d'une station de traitement au chlore gazeux :

- Ciccia (2 captages) et Razzana, qui se situent sur la commune d'Isolaccio di Fium'Orbu et qui alimentent un réservoir de 8m³ relié aux hameaux d'Ajola et de Larghina ;
- Pietrapiana, Aquilaja et Sambucchi rejoignent le réseau précédent vers un réservoir de 120m³ qui alimente le village de Poggio-di-Nazza.

Le rapport de présentation précise que les périmètres de protection autour de ces sources ne sont pas mis en œuvre (page 175 du rapport de présentation). L'ARS ajoute que le rapport de présentation présente des prescriptions erronées pour ces périmètres².

Les volumes actuels de consommation sont de 17 977m³ par an. Les débits autorisés sont de **19 980m³/an**. Avec l'augmentation prévue de 39 nouveaux habitants à l'horizon 2031, les besoins passeront à **23 985m³/an**, ce qui n'est pas pour l'instant autorisé. Le rapport de présentation précise

2 La liste des prescriptions sont citées dans l'arrêté préfectoral n°2009-37-1.

que les capacités des captages (97 690 m³/an) sont largement supérieures aux débits autorisés. Il est indiqué que la demande d'autorisation est en cours d'actualisation, mais aucun document ne l'atteste.

Toutefois, le rapport de présentation n'évoque pas les besoins en eau liés aux activités des carrières alluvionnaires prévues par la société ADIMAT. Cette activité nécessitant potentiellement une quantité importante d'eau, ne doit pas être négligée dans le calcul des besoins.

La MRAe recommande :

- **de préciser sous quels délais seront mis en œuvre les périmètres de protection autour des sources de captages ;**
- **d'annexer au rapport de présentation, le dossier de demande d'autorisation d'augmentation des volumes prélevés ;**
- **d'intégrer dans la consommation, les besoins en eau liés aux carrières alluvionnaires.**

3.5. Eaux usées

La gestion des eaux usées sur la commune est organisée de la manière suivante :

- Une station d'épuration en contrebas du secteur du village récupère les eaux usées du village et les rejette dans le cours d'eau du Caniozzo. La filière de traitement est de type biologique. La station a une capacité de 500 équivalents habitants. L'augmentation prévue de 39 habitants ne nécessite pas de revoir la capacité de la station d'épuration même en période estivale. Le rapport de présentation ne précise cependant pas si les rejets issus du traitement sont conformes.
- Les zones urbanisées du hameau d'Ajola sont équipées de systèmes d'assainissement individuel. La communauté de commune s'est dotée d'un service public d'assainissement non-collectif (SPANC), dont le rôle est de contrôler les équipements non-collectifs. Néanmoins, certains ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, notamment les plus anciens. Ainsi, leurs rejets peuvent avoir des incidences sur l'environnement, ce point n'étant pas évoqué dans le rapport de présentation.

Les mesures de compensation prévoient de mettre à jour le diagnostic d'état des installations non-collectives présentes ainsi que le schéma directeur de l'assainissement et le plan de zonage de l'assainissement (PZA). Il convient de préciser qu'il s'agit d'obligations réglementaires³.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation, en précisant les incidences des rejets des eaux usées, en particulier au niveau du hameau d'Ajola, et de proposer le cas échéant les mesures adéquates pour remédier aux éventuels dysfonctionnements constatés ou impacts sur le site N 2000 à l'aval.

3.6. Incidences paysagères

Il n'existe pas de charte paysagère et architecturale qui permettrait d'orienter les projets d'extensions ou de réhabilitation.

Le rapport de présentation propose peu de mesures de protection du paysage, notamment dans les secteurs nouvellement constructibles. Ces extensions étendent l'enveloppe urbaine actuelle, renforçant ainsi les pôles urbains existants. Aucune étude paysagère détaillée n'est présente dans le rapport. Il est uniquement précisé que la commune devra préconiser certaines règles afin de conserver un ensemble architectural harmonieux, sans préciser lesquelles.

3 Selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités, les communes ou les EPCI compétentes doivent délimiter le zonage de l'assainissement, mais également assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement. Selon l'article L.2224-8, le schéma directeur de l'assainissement est également obligatoire.

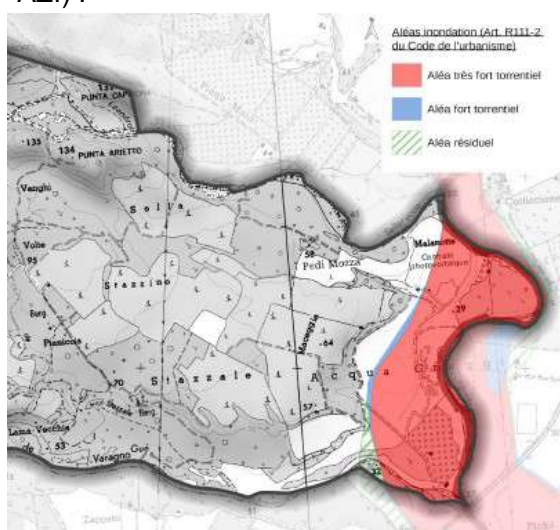
Il est également important de rappeler qu'un plan de paysage a été lancé en 2021 (lauréat à l'appel à projet plan paysage du ministère de la transition écologique en 2020) sur la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu. L'objectif du plan est de co-construire avec la population une stratégie et un plan d'action pour la préservation et la valorisation du paysage.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec les règles prévues pour les nouvelles constructions, afin de démontrer que les caractéristiques architecturales retenues s'intègrent au mieux avec les bâtis existants, notamment dans la partie village de la commune.

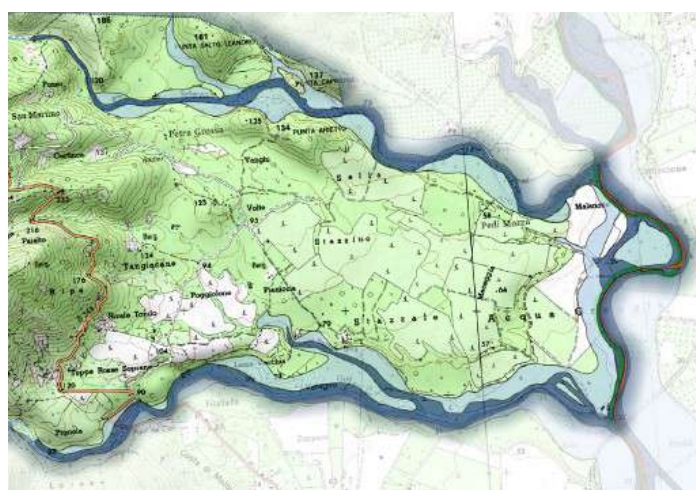
3.7. Risques naturels

Inondation

Il existe un risque inondation sur la commune par débordement des cours d'eau du Fium'orbu (plan de prévention du risque inondation : PPRI), du Saltaruccio et du Varagno (atlas de zones inondables : AZI) :



PPRI



AZI (bleu clair = lit majeur, bleu foncé = lit mineur)

Le PPRI indique un aléa très fort torrentiel sur une surface conséquente de la commune. Le projet de carte communale ne prévoit aucun terrain constructible dans ces périmètres. Sur cette surface se trouve actuellement un parc photovoltaïque et des carrières en phase de remise en état.

Le projet de révision de la carte communale n'est pas concerné par le zonage de l'AZI. Concernant les carrières alluvionnaires, l'avis de l'autorité environnementale du 12 mai 2018 indique que le projet ADIMAT n'est pas situé dans le lit majeur du Varagno.

Ces éléments n'amènent pas d'observation de la part de la MRAe.

L'exposition au radon

Selon l'ARS, il existe un risque d'exposition au radon de niveau 3 sur la commune : ce gaz radioactif est invisible et cancérigène. Il provient du sol et s'infiltre dans les maisons. Il serait donc attendu des éléments concernant ce risque dans le rapport de présentation. Or ce risque n'y est pas identifié.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en indiquant les mesures envisagées par la commune dans le cadre de la gestion du risque d'exposition au radon.